françoises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, des juges cureur du roi pour connoître des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amirauté; de Québec, et que dans chacun des dits sièges il y aura un lieutenant, un procureur pour le sieur pour nous, un greffier et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les l'erthuis. mêmes fonctions qui sont attribuées à chacun des dits officiers par l'ordon-nance de mil six cent quatre-vingt-un: en exécution duquel réglement, Rég. K. Fol. notre très-cher et très-amé cousin le duc de Penthièvre, à qui la nomina- 4. Vo. tion des dits officiers appartient en qualité d'amiral, nous ayant nominé le sieur Ignace Perthuis, pour être commis à l'exercice de l'office de procureur pour nous au siège de l'amirauté établi à Québec, vacant par la démission volontaire du sieur Hiché qui en était pourvu:

A ces causes, nous, en agréant et confirmant la dite nomination ciattachée sous le contre-scel de notre chancellerie, avons commis et commettons, par ces présentes signées de notre main, le dit sieur Perthuis à l'exercice du dit office de procureur pour nous au siège de l'amirauté de Québec, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer, aux honneurs, autorités, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émolumens dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de notre royaume:

Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie, mœurs, âge de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit sieur Perthuis, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, l'en faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles à ce contraires, le dispensant du serment en tel cas requis, attendu celui qu'il doit prêter en qualité de procureur pour nous en la jurisdiction de Québec; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le dix-huitième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent cinquante-quatre, et de notre règne le trente-neuvième.

Signé:

LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé:

ROUILLÉ.

Et scellé.

Les provisions de procureur du roi de la prévôté et amirauté de cette ville ont été régistrées ès régistres du conseil, oui et ce requérant le procureur-général du roi, suivant l'arrêt du dit conseil de ce jourd'hui, par nous conseiller-secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le quatorze octobre, mil sept cent cinquante-quatre.

Signé:

BOISSEAU.

Provisions de Conseiller-Assesseur au Conseil Supérieur de Québec, pour le Sieur Thomas-Marie Cugnet. du quatre octobre 1754.

·Le marquis Duquesne, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaine des vaisseaux du roi, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en toute la Nouvelle-France, terres et pays de la Louisiane :